

Avenant n°1 à la convention n°001/2022 relative au portage de repas sur le périmètre de la commune de Séez

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire, en date du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération 2023-34, en date du 22 mars 2023, portant approbation du nouveau règlement intérieur du portage repas et des tarifs 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer l'avenant n°1 à la convention n°001/2022 annexée à la présente décision relative au portage de repas sur le périmètre de la commune de Séez.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée à compter du 27 mars 2023, elle est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – La communauté de communes de Haute-Tarentaise s'engage à assurer la livraison des repas du midi et du soir auprès des bénéficiaires de la commune de Séez pour un tarif unique de 13 euros.

ARTICLE 4 – Le centre social d'action social de Séez reversera une participation de 3 euros à la communauté de communes de Haute-Tarentaise pour chaque facturation de 13 euros.

ARTICLE 5 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 6 avril 2023

Yannick AMET

Président





PORTÉ DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

ID : 073-247300254-20230406-D202319-CC



HAUTE
TARENTEISE
Communauté de Communes

Avenant n°1 à la convention n°001/2022 relative au portage de repas sur le périmètre de la Commune de Séez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commune de Séez – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en date du 8 avril 2021, relative aux délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et en son absence au vice-président du CCAS,

Vu la délibération n°2020-51 en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise relative aux délégations de pouvoirs du Président,

Vu la convention initiale n°001/2022 relative au portage de repas sur le périmètre de la Commune de Séez en date du 11 mars 2022,

Entre

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité

Siège : 8 rue Saint Pierre BP n°1 – 73707 SEEZ Cedex

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Séez, représenté par son Président, le Maire de la Commune de Séez, Monsieur Lionel ARPIN, dûment habilité

Siège : 1 rue Saint Jean Baptiste – 73700 SEEZ

Préambule

Afin d'optimiser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a souhaité étendre le portage de repas à l'ensemble de son territoire.

La Communauté de Communes sera en charge des communes du bas du territoire à savoir : Bourg-Saint-Maurice, Séez, Les Chapelles et Montvalezan.

Le Centre Communal d'Action Sociale assurera le service Sainte Foy Tarentaise, Tignes, Val d'Isère et Villaroger.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le Centre Communal d'Action Sociale de Sééz.

Article 2 – Engagements des partenaires

Considérant l'évolution tarifaire présentée par la CCHT en date du 27 mars 2023,

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent telles que définies ci-dessous :

Pour la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

Elle assure la livraison des repas auprès des bénéficiaires après inscription préalable. Le tarif unique est de 13 € (treize euros) pour le repas du midi et du soir, frais de livraison inclus.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Sééz

Il reverse à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise une participation de 3,00 € (trois euros) pour chaque facturation de 13 €.

Ainsi, le bénéficiaire versera la somme de 13 € - 3 € soit 10 € (dix euros) à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

Article 3 – Modalités de versement

A la fin de chaque mois, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise émettra un titre de recette à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale de Sééz. Ce titre sera établi sur la base d'une liste des bénéficiaires transmise par le service Etoile au service Finances.

Article 4 – Coopération à la réalisation de la prestation

Chaque collectivité s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à l'exécution de la présente convention. Elle s'engage à ne pas diffuser ces données en dehors du cadre prévu par la présente convention.

Article 5 – Durée et résiliation de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 27 mars 2023. Elle est conclue pour une durée illimitée.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations et après une mise en demeure restée sans effet durant un délai de 3 mois. Aucune partie ne pourra prétendre à une indemnité de résiliation.

Article 6 – Révision

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Séez, le (en deux exemplaires originaux)

La CCHT
Monsieur Yannick AMET
Président

Le CCAS de Séez,
Monsieur Lionel ARPIN
Président

